

# Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE)

K 1 70

Tableau historique

du 2 octobre 1997

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1998)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;  
vu l'article 160B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi a pour but :

- d'assurer l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après : loi fédérale) et de ses ordonnances d'exécution;
- de servir de fondement aux mesures complémentaires cantonales destinées à assurer un environnement sain, une bonne qualité de la vie et le maintien de l'équilibre entre les exigences économiques et sociales et la préservation du milieu naturel.

### Art. 2 Principes

Dans les limites du droit fédéral, l'action du canton dans le domaine de la protection de l'environnement est régie par les principes suivants :

- les atteintes à l'environnement doivent être limitées à titre préventif;
- elles doivent prioritairement être limitées par des mesures prises à la source;
- elles doivent être évaluées non seulement isolément, mais également collectivement et dans leurs effets conjoints;
- celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par l'application de la loi fédérale ou la présente loi en supporte les frais (principe de causalité);
- l'enseignement et la recherche sur la protection de l'environnement et le développement durable sont favorisés.

### Art. 3 Concertation

<sup>1</sup> Le canton collabore en matière de protection de l'environnement avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.

<sup>2</sup> Le canton consulte les groupements et milieux intéressés.

<sup>3</sup> A cette fin, il est institué un conseil de l'environnement représentatif des divers milieux concernés, dont la composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées sont fixés par voie réglementaire. Ce conseil est chargé :

- d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre du concept cantonal de la protection de l'environnement;
- de donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique cantonale environnementale.

## Chapitre II Autorités

### Art. 4 Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat élabore et met en œuvre la politique cantonale de l'environnement, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de mesures et assainissements courants.

<sup>2</sup> L'application de la loi fédérale, de ses ordonnances d'exécution et de la présente loi est du ressort du département chargé de l'environnement (ci-après : le département), dans la mesure où la présente loi ou d'autres lois n'en disposent pas autrement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne le service spécialisé, au sens de l'article 42 de la loi fédérale.

### Art. 5 Comité interdépartemental de coordination

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat crée un comité interdépartemental de coordination qui comprend un représentant de chaque département, désigné par celui-ci, ainsi que le service spécialisé, au sens de l'article 4, alinéa 3.

<sup>2</sup> Ce comité a, en particulier, pour mission :

- d'assister, dans le cadre des procédures nécessitant une coordination, l'autorité directrice ou l'autorité compétente au sens de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : OEIE);
- d'assister les requérants, notamment dans leur relation avec l'autorité directrice ou l'autorité compétente;
- de diffuser dans les différents départements de l'administration des informations relatives à la conduite des procédures ayant trait à l'environnement;
- de favoriser la prise en compte des aspects relevant de l'environnement dans le cadre des décisions que doivent prendre les départements.

<sup>3</sup> Le secrétariat de ce comité est assuré par le département.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire le mode de fonctionnement et les compétences détaillées de ce comité.

## Chapitre III Concept cantonal de la protection de l'environnement

### Art. 6 Contenu et mode d'adoption

<sup>1</sup> Le département effectue les études de base, en collaboration avec les autres départements concernés, en vue de l'élaboration d'un concept cantonal de la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> Ce concept dégage des principes généraux en vue d'assurer une protection optimale de l'environnement dans le canton, prévoit une harmonisation régionale et intègre le principe du développement durable.

<sup>3</sup> Il comporte un rapport qui fournit des informations sur l'état et l'évolution de l'environnement dans le canton et la région et présente les objectifs à court, à moyen et à long terme en la matière, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en vue de les concrétiser.

<sup>4</sup> Il suit la procédure prévue pour le concept de l'aménagement cantonal, selon les articles 5 et 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<sup>5</sup> Le plan directeur cantonal au sens des articles 3 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire tient compte de ce concept.

## Chapitre IV Information

### Art. 7 Moyens

<sup>1</sup> Le canton, par des publications et des campagnes d'information et de sensibilisation ou tout autre moyen approprié, informe le public et les milieux concernés sur l'état de l'environnement et les mesures visant à réduire les nuisances.

<sup>2</sup> Il conseille les autorités communales et les particuliers.

<sup>3</sup> La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, et l'article 6 de la loi fédérale déterminent les informations à fournir. <sup>(3)</sup>

## Chapitre V Mesures d'encouragement

### Art. 8 Soutien aux activités respectueuses de l'environnement

<sup>1</sup> Le canton soutient, dans les limites de ses capacités financières, les activités et projets de toute nature, ayant pour objectif de protéger l'environnement, ainsi que les technologies qui en sont respectueuses.

<sup>2</sup> Il peut conclure des conventions avec les associations de protection de l'environnement en vue de réaliser les objectifs de la présente loi.

### Art. 9 Mesures d'incitation

Dans les limites de ses compétences, le canton met en œuvre des instruments économiques de protection de l'environnement.

### Art. 10 Partenariat

<sup>1</sup> Le canton peut conclure des accords sectoriels avec les milieux économiques en vue de réaliser les objectifs de la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> Avant d'édicter des prescriptions d'exécution contraignantes, il examine les mesures que les milieux concernés ont prises de leur plein gré et les intègre, dans la mesure du possible, dans ses propres prescriptions.

## Chapitre VI Dispositions d'application des ordonnances fédérales

#### **Art. 11 Etude de l'impact sur l'environnement**

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour gérer la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement, au sens de l'article 5, alinéa 1, OEIE, est celle chargée de la procédure décisive définie à l'annexe 1 de l'ordonnance précitée et du règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne le service spécialisé au sens des articles 9 de la loi fédérale et 10, alinéa 2, OEIE.

<sup>3</sup> L'autorité compétente et le service spécialisé peuvent se faire conseiller ou assister par le comité interdépartemental de coordination.

#### **Art. 12 Plans de mesures**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête, sur proposition du département, les plans de mesures cantonaux nécessaires pour prévenir ou éliminer les émissions et immissions excessives au sens du droit fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire les dispositions complémentaires ou plus sévères nécessaires à la concrétisation des mesures prévues dans ces plans.

<sup>3</sup> Il surveille la mise en œuvre et l'exécution des plans de mesures par les autorités cantonales et communales compétentes; il coordonne les mesures du canton avec celles de la Confédération, des cantons voisins et des régions frontalières.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre, en cas de nécessité, des mesures urgentes.

#### **Art. 13 Plan d'assainissement**

<sup>1</sup> Se fondant sur les plans de mesures, lesquels reposent sur une approche globale qui prend en compte, notamment, les particularités de l'espace urbain et de la protection du patrimoine et des sites, le Conseil d'Etat fixe les programmes d'assainissement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat établit chaque année le plan des mesures qu'il est prévu de réaliser au cours des années suivantes (plan pluriannuel).

#### **Art. 14 Plan de gestion des déchets**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat adopte un plan cantonal de gestion des déchets. Il veille notamment à la réutilisation des matières recyclées, ainsi qu'à la prise des mesures nécessaires pour limiter à la source la production de déchets.

<sup>2</sup> Il organise la collaboration en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination, avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières.

#### **Art. 15 Degrés de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Les degrés de sensibilité au sens de l'article 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit sont attribués par les plans d'affectation du sol prévus par les articles 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en particulier les plans de zone et les plans localisés de quartier.

<sup>2</sup> Les degrés de sensibilité attribués par un plan de zone peuvent être adaptés dans le cadre d'un autre plan d'affectation du sol au sens de l'article 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, portant sur tout ou partie du même périmètre, en fonction des solutions constructives retenues.

<sup>3</sup> Lorsque le degré de sensibilité d'une parcelle ou d'un terrain n'a pas été fixé par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut attribuer un degré de sensibilité par un plan d'affectation spécial visant cet objectif. L'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités est applicable par analogie.

#### **Art. 16 Autres domaines**

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, les autres décisions contraignantes, prises en application de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution, sont du ressort du Conseil d'Etat.

## **Chapitre VII<sup>(2)</sup> Recours, sanctions et dispositions finales**

#### **Art. 17<sup>(2)</sup> Qualité pour recourir**

Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi.

#### **Art. 18 Poursuite pénale**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à la loi fédérale.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les mesures et sanctions administratives prévues par d'autres lois.

#### **Art. 19 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il organise les services de l'administration en vue d'une application adéquate de la législation en matière d'environnement.

<sup>3</sup> Il fixe par règlement toute autre disposition d'application de la législation fédérale et de la présente loi.

#### **Art. 20 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 70	L d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement	02.10.1997	01.01.1998
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 17/3		03.12.1998	06.02.1999
2. <i>n.t.</i> : chap. VII, 17		11.06.1999	01.01.2000
3. <i>n.t.</i> : 7/3		05.10.2001	01.03.2002

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).